



SÉANCE
du mardi 21 octobre 2008
9^e séance de la session ordinaire 2008-2009
présidence de M. Jean-Claude Gaudin, vice-président

Compte rendu analytique officiel du 21 octobre 2008
Logement (Urgence - Suite)

Discussion des articles (Suite)

Article 21

L'article 21 est supprimé et les amendements n^{os} 435, 587, 102 rectifié, 433, 215 et 432 tombent.

Articles additionnels

... / ...

M. le président. - Amendement n^o520, présenté par M. Hérisson.

Avant l'article 22, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans la dernière phrase de l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme, le mot : zones est remplacé par le mot : secteurs

M. Pierre Hérisson. - L'article L. 441-1 du code de l'urbanisme permet de créer des terrains familiaux destinés à l'accueil des gens du voyage dans les « zones constructibles ». Mais cette notion a souvent été interprétée de manière erronée, par assimilation aux zones urbanisées des plans locaux d'urbanisme. Or, des terrains situés en zone d'urbanisation future, ainsi que certains terrains situés dans certaines zones naturelles dites « banales », peuvent être constructibles.

Afin de lever toute ambiguïté d'interprétation, je propose de remplacer la référence à des « zones constructibles » par la référence à des « secteurs constructibles », moins restrictive. L'installation en zones agricoles, qui font l'objet d'une protection stricte, ne sera pas admise.

M. Dominique Braye, rapporteur. - La commission est favorable à cette utile précision.

L'amendement n^o520, accepté par le Gouvernement, est adopté et devient un article additionnel.

M. le président. - Amendement n^o521, présenté par M. Hérisson.

Avant l'article 22, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Lorsqu'un terrain a été aménagé ou utilisé avant l'entrée en vigueur de la présente loi en vue de l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs sans que le propriétaire ou l'utilisateur ait obtenu l'autorisation prévue à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme, le

dépôt d'une demande de régularisation, s'il est effectué dans l'année qui suit la publication de la présente loi, suspend toute procédure judiciaire ou pénale jusqu'à l'intervention de la décision.

En cas de refus par l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme, le demandeur peut saisir pour avis la commission consultative départementale mentionnée au IV de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage. La commission se prononce dans le délai de trois mois. Copie de son avis est adressée à l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme et au Préfet.

Au vu des conclusions de la commission, le Préfet peut se substituer à l'autorité compétente, après mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de deux mois, pour délivrer l'autorisation sur le terrain objet de la demande ou sur un terrain de substitution si les règles d'urbanisme applicables ne permettent pas la régularisation sur place.

Un décret en Conseil d'État précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

M. Pierre Hérisson. - Là encore, je souhaite seulement rendre les choses possibles.

M. Dominique Brave, *rapporteur*. - La substitution du préfet au maire est une solution trop radicale.

Mme Christine Boutin, *ministre*. - Avis défavorable.

L'amendement n°521 est retiré.

M. le président. - Amendement n°523, présenté par M. Hérisson.

Avant l'article 22, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le deuxième alinéa du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le schéma départemental prévoit également les programmes dits d'habitat adapté à destination des gens du voyage sédentaires ou semi-sédentaires. Il les intègre selon les mêmes règles de réalisation et de gestion que celles des aires permanentes. »

M. Pierre Hérisson. - L'amendement se justifie par son texte même.

M. Dominique Brave, *rapporteur*. - Ces programmes ne relèvent pas des schémas départementaux. Avis défavorable.

Mme Christine Boutin, *ministre*. - Même avis.

L'amendement n°523 est retiré.

M. le président. - Amendement n°522, présenté par M. Hérisson.

Avant l'article 22, insérer un additionnel ainsi rédigé :

Le I de l'article 3 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne permettent pas la réalisation d'une aire d'accueil collective prévue par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, le Préfet peut, après mise en demeure restée sans effet, se substituer au maire ou au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour modifier son document d'urbanisme afin de le rendre compatible, dans les conditions prévues par les articles L. 123-13 et L. 123-14 du code de l'urbanisme. »

M. Pierre Hérisson. - L'amendement se justifie par son texte même.

M. Dominique Braye, *rapporteur.* - Il est inopportun d'introduire une procédure dérogatoire spécifique pour la mise en conformité des plans d'urbanisme avec l'accueil des gens du voyage.

Mme Christine Boutin, *ministre.* - Même avis.

M. Pierre Hérisson. - Je vais retirer cet amendement, tout en remerciant la commission et le Gouvernement d'avoir accepté le 520, qui était fondamental. Les maires en seront reconnaissants.

L'amendement n°522 est retiré.